



Arrêté n° DRI-20240017AP

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2016\_DRI\_P\_0053 du 9/03/2017, réglementant la circulation sur la D933 sur le territoire de la commune de Cuisery,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires au titre des routes à grande circulation du 6/12/2024,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D933 sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse des véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 50 km/h sur la Route D933 du PR 15 + 756 au PR 16 + 147 sur le territoire de la commune de Cuisery dans les deux sens de circulation.

#### Article 2 :

Cet arrêté modifie les dispositions de l'arrêté n° 2016\_DRI\_P\_0053 du 9/03/2017 concernant les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes.

#### Article 3 :

La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2025

Le Président,  
André ACCARY

